

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS324/3
22 décembre 2004

(04-5617)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Demande de participation aux consultations

Communication du Brésil

La communication ci-après, datée du 20 décembre 2004, adressée par la délégation du Brésil à la délégation des États-Unis, à la délégation de la Thaïlande et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Me référant à la demande de consultations présentée par la Thaïlande aux États-Unis au sujet de l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping provisoires visant les crevettes en provenance de Thaïlande* (document WT/DS324/1, G/L/726, distribué le 14 décembre 2004), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le gouvernement brésilien demande à participer à ces consultations.

Le Brésil a un intérêt commercial substantiel dans les questions à l'examen. Il exporte des crevettes vers les États-Unis et est aussi visé par une détermination préliminaire de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur faite par les autorités antidumping des États-Unis.

Le Brésil vous serait reconnaissant de bien vouloir l'informer de la date et du lieu des consultations.
